

**NATIONS
UNIES**



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-05-87-T
Date : 8 novembre 2006
FRANÇAIS
Original : Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

**Composée comme suit : M. le Juge Iain Bonomy, Président
M. le Juge Ali Nawaz Chowhan
Mme le Juge Tsvetana Kamenova
Mme le Juge Janet Nosworthy, juge de réserve**

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Ordonnance rendue le : 8 novembre 2006

LE PROCUREUR

c/

**MILAN MILUTINOVIĆ
NIKOLA ŠAINOVIĆ
DRAGOLJUB OJDANIĆ
NEBOJŠA PAVKOVIĆ
VLADIMIR LAZAREVIĆ
SRETEN LUKIĆ**

**ORDONNANCE PRELIMINAIRE RELATIVE A LA DEUXIEME DEMANDE DE
COMMUNICATION DE PIECES RELEVANT DES ARTICLES 66 ET 68 DU
REGLEMENT, PRESENTÉE CONJOINTEMENT PAR LA DEFENSE**

Le Bureau du Procureur :

M. Thomas Hannis
M. Chester Stamp

Les Conseils des Accusés :

MM. Eugene O'Sullivan et Slobodan Zečević pour Milan Milutinović
MM. Toma Fila et Vladimir Petrović pour Nikola Šainović
MM. Tomislav Višnjić et Norman Sepenuk pour Dragoljub Ojdanić
MM. John Ackerman et Aleksandar Aleksić pour Nebojša Pavković
MM. Mihajlo Bakrač et Đuro Čepić pour Vladimir Lazarević
MM. Branko Lukić et Dragan Ivetić pour Sreten Lukić

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal ») est saisie d'une deuxième demande de communication de pièces relevant des articles 66 et 68, présentée conjointement et à titre confidentiel par la Défense le 17 octobre 2006 (*Second Joint Defence Motion to Compel Disclosure of Rule 66 and Rule 68 Material*) (la « Demande »), par laquelle celle-ci prie la Chambre de première instance d'ordonner à l'Accusation de lui communiquer des pièces entrant dans le cadre des articles 66 et 70 du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement »)¹.

1. Le 17 octobre 2006, l'Accusation a informé la Chambre de première instance qu'elle avait communiqué à la Défense les pièces relevant des articles 68 et 70, comme elle était tenue de le faire par l'article 68 et par l'Ordonnance de non-divulgence rendue à titre confidentiel par la Chambre le 15 août 2006². Dans la Demande, la Défense soutient que l'Accusation ne lui a pas communiqué ces pièces dans leur forme originale mais sous la forme de résumés³.

3. La Chambre de première instance fait observer qu'il ressort en général de la jurisprudence du Tribunal que, dans un procès équitable, l'obligation de communiquer les éléments de nature à disculper un accusé sous-entend qu'ils sont communiqués dans leur forme originale, à l'exception des suppressions que l'Accusation juge nécessaires, et non pas sous la forme de résumés⁴.

¹ Le 15 août 2006, la Chambre de première instance a rendu à titre confidentiel une Ordonnance de non-divulgence, par laquelle elle a ordonné à l'Accusation de communiquer, dès que possible, aux Accusés et aux équipes de la Défense les pièces fournies par une source protégée par l'article 70, dans les conditions prévues par l'article 70 B). Le 19 septembre 2006, la Défense a déposé une demande conjointe (*Joint Defence Motion to Compel Rule 68 Disclosure*) dans laquelle elle a informé la Chambre de première instance que l'Accusation n'avait, jusqu'alors, communiqué « aucune pièce relevant de l'article 68 en exécution de l'ordonnance » et lui a demandé d'ordonner à l'Accusation de se conformer aux instructions qui lui avaient été données et de lui communiquer sans délai toutes les pièces relevant de l'article 68 du Règlement.

² *Prosecution's Notice of Filing Confidential Annex A to Submissions re: General Ojdanić's Submissions Concerning Disclosure of Rule 70 Material*, partiellement confidentiel, 17 octobre 2006.

³ Voir *supra*, note 1.

⁴ Voir, par exemple, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, Décision relative à la « Requête aux fins de mesures en réparation pour les manquements du Procureur aux obligations que lui impose l'article 68 du Règlement et de sanctions en application de l'article 68 bis du Règlement, et requête aux fins d'ajournement dans l'attente du règlement des questions influant sur la justice et l'équité du procès », 30 octobre 2002, par. 26 ; *Le Procureur c/ Strugar*, affaire n° IT-01-42-PT, Décision relative à la requête de la Défense aux fins de suspension de tous les délais et de protection des droits fondamentaux de l'Accusé et à la requête de la Défense aux fins de prorogation de délai, 18 septembre 2003, p. 6 (la Chambre a indiqué que compte tenu du droit de l'accusé à un procès équitable, il y avait lieu de considérer que les résumés de déclarations [préalablement communiqués] par l'Accusation étaient insuffisants, et qu'il convenait de communiquer l'ensemble des documents ou extraits contenant des éléments de nature à disculper l'accusé, si toutefois ceux-ci étaient suffisamment cohérents, compréhensibles et utilisables).

